

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

25 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. STÉPHANE DELFOSSE.

—

(1) Voir Doc. n°765 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Exposé de la proposition de décret par Mme Tachte, coauteure	6
3	Discussion générale	6
4	Examen des articles	9
5	Vote sur les articles	11
6	Vote sur l'ensemble du projet de décret	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a décidé d'examiner conjointement, au cours de sa réunion du 21 février 2019(2), le projet de décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement avec la proposition de décret visant à tendre vers la gratuité effective de l'enseignement obligatoire (Doc 668 (2017-2018) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre expose que l'initiative relative au renforcement de la gratuité scolaire s'inscrit dans le cadre du cinquième axe stratégique de l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence : « Assurer à chaque enfant une place dans une école de qualité, et faire évoluer l'organisation scolaire afin de rendre l'école plus accessible, plus ouverte sur son environnement et mieux adaptée aux conditions du bien-être de l'enfant ».

L'avis n° 3 prévoit d'atteindre progressivement la gratuité -selon le niveau d'études et le type de frais- afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles remplisse ses obligations reprises dans les textes nationaux et internationaux, notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant.

Par ailleurs, lors de la journée participative du 25 janvier 2017 réunissant des parents, des enseignants et des citoyens, les participants ont ciblé le matériel scolaire comme l'un des trois types des frais à supprimer en priorité.

Pour parvenir à ces objectifs, en concertation avec les acteurs, elle a mené une analyse critique de la législation en vigueur, des travaux d'objectivations des pratiques et nécessités du terrain et formulé des mesures réglementaires et de contrôle.

Ensuite, le Gouvernement a défini des modalités d'opérationnalisation des différentes mesures proposées.

L'analyse critique de la législation en vigueur montre que si de nombreux textes fondamentaux, nationaux et internationaux garantissent le droit à l'enseignement et à l'éducation ainsi que la gratuité de l'enseignement, la lecture des diverses dis-

positions législatives laisse apparaître certaines interprétations.

En effet, alors que la loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, énonce que « l'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'État et dans ceux qu'il subventionne (...) », une modification de l'article 24 de la Constitution intervenue en 1988, ainsi qu'un arrêt de la Cour d'arbitrage de 1992, jettent le trouble quant à l'interprétation de la notion de gratuité scolaire, entendue au sens de gratuité totale. La modification constitutionnelle de 1988 établit que « l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire », tandis que l'interprétation de cet article par la Cour d'arbitrage soutient la possibilité pour les établissements de continuer à demander une contribution financière aux élèves inscrits. Cette modification et l'interprétation de la Cour remettent en cause la notion de gratuité totale en la restreignant à la gratuité de l'accès.

Il convient aussi de mentionner la circulaire 4516, du 29 août 2013, traitant de la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire. La circulaire distingue différentes catégories de « frais scolaires » -autorisés, facultatifs et interdits- qui, dans bien des cas, mène à des interprétations erronées, lesquelles peuvent conduire à demander l'intervention financière des parents.

Dès lors, malgré une législation qui soutient la gratuité de l'enseignement, les parents doivent encore trop souvent payer pour permettre à leur(s) enfant(s) de suivre une scolarité dans l'école de leur choix. Ainsi, une écrasante majorité de parents est concernée par les frais scolaires inhérents aux activités scolaires culturelles, sportives et les séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Pour objectiver ces coûts, le Service général de l'inspection a réalisé dans un premier temps deux enquêtes visant les parents des élèves inscrits dans l'enseignement maternel, afin de quantifier les coûts moyens à leur charge relatifs :

— aux fournitures scolaires, cette enquête révèle pour le coût moyen à charge des parents une grande disparité qui s'étend de 5 euros à 114,77 euros. La moyenne du coût de l'ensemble des listes est de 47,62 euros.

(2) Ont participé aux travaux :

M. Denis, Mme El Yousfi (en remplacement de Mme Trotta), Mme Gahouchi (Présidente), M. Ikazban (en remplacement de Mme Trotta), Mme Jamouille, Mme Zrihen

Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune
Mme Bourgeois, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux :

Mme Maison, Mme Trachte : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Florquin, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Thomé, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
M. Colson, collaborateur du groupe cdH

L'analyse révèle également que les frais demandés aux parents pour les activités scolaires culturelles ou sportives d'un jour s'étendent de 0 euro à 90 euros, prix d'entrée et frais de déplacement éventuels compris. Par ailleurs, en ce qui concerne les séjours pédagogiques avec nuitées, ceux-ci oscillent entre 0 euro et 210 euros. La somme de 100 euros représentant la fréquence la plus importante parmi celles observées.

Il faut aussi noter aussi que les écoles ayant répondu au sondage déclarent être soucieuses de *réduire au maximum ces types de frais* et mentionnent divers types d'actions mis en place pour diminuer les couts auprès des parents.

- au point de vue des directions d'écoles, l'enquête met en évidence que :
- celles-ci sont favorables à la gratuité, mais perçoivent les subsides reçus comme insuffisants et inadaptés ;
- le cout du transport est souvent un poste onéreux qui influence de manière inéquitable la somme demandée ainsi que le type d'activités scolaires ;
- peu d'entre elles possèdent un conseil de participation effectif malgré l'obligation légale et s'il est actif, il n'aborde pas systématiquement les questions financières et que par ailleurs :
- les associations de parents sont perçues par les directions comme facilitatrices, là où elles existent, du fait d'organiser des activités pour récolter des fonds, afin d'apporter soit une aide aux parents en difficulté financière (exemple : prendre en charge le cout du voyage), soit la possibilité d'une réduction du cout (exemple : frais liés aux transports) des différentes activités scolaires.

Sur la base de cette analyse et pour répondre aux orientations de l'avis n° 3 visant le renforcement progressif de la gratuité, le projet de décret institue des dispositions réglementaires pour les 3 niveaux d'enseignement et installe progressivement la gratuité en commençant par l'enseignement maternel :

- clarification du lexique utilisé en lien avec les frais dits « scolaires » ;
- renforcement de l'information aux parents ;
- renforcement des dispositifs de contrôle et de sanction.

Ensuite, plus particulièrement pour l'enseignement maternel, le texte :

- détermine précisément les frais scolaires autorisés ;
- renforce les moyens de fonctionnement des écoles.

Ces dernières dispositions du projet visent donc uniquement, à ce stade, l'enseignement maternel. Elles consistent à renforcer l'interdiction d'exiger, de la part des parents, des « frais facultatifs » en adaptant le cadre législatif actuel. Il s'agit, d'une part, de définir explicitement et de manière limitative les seuls frais scolaires qui resteront autorisés et selon quelles modalités et, d'autre part, d'interdire toute autre demande de paiement de frais scolaires aux parents d'élèves.

Dans un premier temps, dans le cadre de l'article 100 du décret *Missions*, pour définir le périmètre de mesures proposées, les concepts de frais scolaires et extrascolaires sont clarifiés.

Pour ce qui concerne les frais scolaires, il s'agit de définir ceux-ci comme les frais portant sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés. Il s'agit des frais liés aux temps scolaires, c'est-à-dire aux périodes d'apprentissages obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités *extramuros*. Ceci recouvre 4 types de frais :

- 1° les frais liés aux droits d'accès aux activités culturelles ou sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 3° les frais liés aux droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 4° les frais liés aux fournitures scolaires pour le niveau maternel. Par « fournitures scolaires », on entend tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales en Communauté française, à l'exception du cartable du plumier et des tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Pour les frais extrascolaires, leur définition recouvre les frais liés aux services annexes proposés par l'école, soit les frais liés aux temps durant lesquels l'enfant n'est pas tenu d'être présent (temps de midi, garderies du matin et du soir).

Uniquement à ce stade pour l'enseignement maternel, sont définis limitativement les frais scolaires autorisés dans le maternel. Cela consiste à

renforcer l'interdiction d'exiger, de la part des parents, des « frais facultatifs » en adaptant le cadre législatif actuel. Il s'agit, d'une part, de définir explicitement et de manière limitative les seuls et uniques frais scolaires qui resteront autorisés et selon quelles modalités et, d'autre part, d'interdire clairement toute autre demande de paiement de frais scolaires aux parents d'élèves.

Concernant les frais scolaires autorisés, il est proposé que seuls les frais de piscine (entrée et déplacement), les frais liés aux activités scolaires culturelles et sportives, et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), puissent être réclamés aux parents d'élèves, dans le respect de plafonds fixés par décret soit :

- plafond de 45 euros maximum par élève du niveau maternel et par année scolaire pour les frais liés aux activités scolaires culturelles et sportives — sauf piscine ;
- plafond de 100 euros maximum par élève pour les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité d'un élève en maternelle.

Pour compenser le fait que de tels frais ne pourront plus être réclamés directement ou indirectement aux parents d'élèves de l'enseignement maternel, une somme d'argent destinée à l'achat de fournitures scolaires est attribuée aux écoles. Un montant de 60 euros sera attribué sous la forme d'une subvention/dotation spécifique qui tiendra compte de l'inscription des élèves tout au long de l'année scolaire et de la nécessité de renouvellement des fournitures visées.

Les orientations de l'avis n° 3 invitent à prévoir le renforcement des dispositifs de contrôle d'application des mesures réglementaires. A cette fin, ces dispositifs et leur cadre de sanction sont renforcés.

Le contrôle de l'utilisation de la nouvelle subvention « gratuité » sera réalisé par le service des vérificateurs comptables. Par ailleurs, en vertu de la réorganisation du Service général de l'Inspection, celui-ci exercera deux types de missions contribuant au respect de la mise en œuvre de la réglementation en matière de gratuité :

- d'une part, il est prévu que le respect des règles en matière de gratuité puisse faire l'objet de missions destinées à évaluer la manière dont certains dispositifs sont appliqués concrètement dans le système scolaire. Pour ce faire, dans un cadre préalablement défini, l'Inspection bénéficiera des moyens d'investigation lui permettant d'aller, lorsque c'est nécessaire, dans les écoles de son choix, de se faire remettre les documents utiles, etc. Les conclusions de l'Inspection devront permettre de faire évoluer le pilotage.

- d'autre part, des missions de contrôle et d'investigation dans un établissement spécifique pourront être exercées au nom du pouvoir régulateur, elles peuvent être menées à la demande soit du Gouvernement, du Ministre ou des Services du Gouvernement, via la direction générale du pilotage (du système éducatif). Si certains manquements substantiels étaient relevés dans un établissement à l'occasion d'une mission d'évaluation, une mission d'investigation et de contrôle pourrait être diligentée dans cet établissement.

Bien que des sanctions soient déjà prévues dans le cas d'utilisation abusive des subventions et du non-respect de la législation en vigueur en matière de gratuité, il est proposé que le Gouvernement dispose d'un éventail plus large de sanctions :

- 1° l'avertissement ;
- 2° une amende dont le montant ne pourrait être inférieur à 250 euros ni excéder 2 500 euros ;
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement.

En outre, le pouvoir organisateur aura à rembourser intégralement les montants trop perçus et, en cas de refus d'obtempérer ou si les montants trop perçus devaient dépasser le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspendra le versement des dotations ou des subventions, en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des montants trop perçus. A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fera retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Pour terminer, plusieurs mesures réglementaires sont prévues pour assurer la diffusion auprès des parents de l'information relative à la législation concernant les frais scolaires :

- diffuser un fascicule présentant les nouvelles mesures réglementaires quant à la gratuité de l'enseignement, ainsi que les organismes d'aide en la matière, en ce compris les relais possibles au sein de la commune ;
- inclure la référence légale et le texte intégral de l'article 100 du décret « Missions » dans le ROI de chaque établissement et au dos des décomptes périodiques ;
- diffuser, dès l'inscription, un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les Services du Gouvernement reprenant

au moins la définition décrétole de « frais scolaires » et les articles 100 à 102 du présent décret.

En conclusion,

- Ce projet de décret a donc pour but de renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement en débutant par l'enseignement maternel. Le texte clarifie à cet égard les concepts de frais scolaires et extrascolaires, dans le cadre de l'article 100 du décret « Missions », en précisant ce qu'ils recouvrent. Il définit également limitativement les frais scolaires autorisés au maternel pour les activités culturelles et sportives ainsi que pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Concomitamment, une subvention spécifique est créée à destination des écoles maternelles et destinée à l'achat des fournitures scolaires qui ne pourront plus être réclamées.
- Ce projet de décret renforce le dispositif de contrôle de la réglementation et son cadre de sanction pour tous les niveaux d'enseignement et assure la diffusion obligatoire auprès des parents de l'information relative à la législation concernant les frais scolaires.

2 Exposé de la proposition de décret par Mme Tachte, coauteure

Voir rapport Doc. 668 (2017-2018) n°2.

3 Discussion générale

L'avis de Mme Trachte est partagé. Malgré les avancées, le décret arrive trop tard pour les élèves inscrits cette année et qui ne bénéficieront pas de la gratuité alors que les études se suivent et se ressemblent pour dénoncer la pauvreté infantile en Wallonie et à Bruxelles, considérée comme un frein à l'application des droits de l'enfant. Dans le même temps notre enseignement reproduit depuis longtemps les inégalités sociales. La non-gratuité renforce encore ce caractère inégalitaire et génère des stigmatisations. Par ailleurs, le droit international impose à la Belgique de disposer d'un enseignement gratuit en primaire et de tendre vers la gratuité dans le secondaire, et il implique la rédaction d'un plan pour y parvenir, avec un échéancier. La proposition de décret de l'oratrice était rédigée dans cette optique. Elle tenait compte, pour la résoudre, de la difficulté inhérente aux frais obligatoires et facultatifs, régulièrement pointée par la Ligue des familles. Des plafonds étaient fixés objectivement, et la question de la surveillance du temps de midi était également appréhendée dans son propre texte.

Mme Trachte estime par contre que le projet de décret ne rencontre ni les obligations internationales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, non plus que celle d'avoir un enseignement primaire totalement gratuit ou d'établir un plan tendant vers la gratuité. Le Conseil d'Etat le souligne, et la ministre en est consciente. L'intervenante aurait voulu discuter à tout le moins d'un échéancier. Si elle épingle pourtant la clarté apportée entre les frais facultatifs et les frais obligatoires, des questions pratiques se poseront certainement (quid des questions des tee-shirts de gym ou des tabliers?). Mme Trachte rejoint aussi le Gouvernement sur l'importance des maternelles : à ce propos le décret est très clair sur les petites fournitures. Elle se réjouit également du rappel de certaines obligations fait aux écoles (fournir des décomptes périodiques, interdiction de retenir les bulletins scolaires ou de faire des enfants les transporteurs de fonds dus par les parents aux écoles). Elle se réjouit encore du rôle confié au Conseil de participation pour mieux informer les familles et vérifier la destination de l'argent récolté auprès des parents mais aussi pour la fixation des plafonds admis pour les classes de dépassement.

L'oratrice regrette toutefois l'absence, dans le projet de décret, de plan et d'échéancier pour atteindre la gratuité totale à long terme comme signalé précédemment. Elle déplore aussi le renvoi au Gouvernement pour la fixation des plafonds. En effet, si leur place n'est pas dans le décret, ils devraient donner lieu à une objectivation régulière, et être déterminés idéalement avec les PO et les représentants des parents. La députée évoque le principe de stand still des plafonds : ils ne pourraient qu'être réduits à l'avenir, mais n'étant pas déterminés, un grand flou subsiste à leur égard. Concernant les classes vertes, Mme Trachte regrette qu'aucun critère de qualité ne soit retenu pour les voyages avec nuitée(s); en effet, ils peuvent parfois s'avérer coûteux et peu utiles sur le plan pédagogique. Enfin, rien n'est prévu pour la surveillance de midi. Dans de nombreuses écoles, elle est à charge des parents et pose des problèmes concrets aux familles.

Mme Trachte déclare qu'elle a déposé un amendement visant à assurer la gratuité pour les premières et 2èmes maternelles à la rentrée 2019 et pour tout le cycle en 2020 comme la ministre l'avait promis précédemment.

M. Lejeune regrette le rythme effréné de fonctionnement de la commission, avec de substantiels projets de décret devant être examinés en un laps de temps limité et dont la lecture s'avère très compliquée pour les parlementaires; ce n'est pas digne d'un véritable travail démocratique. La praticabilité des textes votés lui paraît également discutable.

En ce qui concerne le projet de décret, M. Lejeune rappelle les 5 composantes de l'axe straté-

gique du 3ème avis du Pacte auquel le dispositif se réfère : développer des infrastructures scolaires de qualité et de quantité suffisante pour tous les élèves ; développer la qualité de vie des écoles ; adapter les rythmes scolaires ; atteindre progressivement la gratuité ; renforcer la démocratie scolaire. Sur cet axe, on peut noter d'emblée qu'il reste beaucoup de choses à faire, plus particulièrement pour ce qui concerne la qualité des infrastructures. Sur l'article 100 du décret « Missions », devenu illisible, M. Lejeune y voit un texte fourre-tout. Il y reviendra lors de la discussion des articles.

M. Lejeune rappelle à son tour que le projet de décret se fonde sur la Convention internationale des droits de l'enfant précisant, en son article 24, que c'est aux parents et aux personnes ayant la charge de l'enfant qu'il incombe au premier chef d'assumer, dans les limites de leurs possibilités financières, les conditions de vie nécessaires à son développement. En son article 28, l'enseignement primaire est rendu obligatoire et gratuit pour tous. S'il considère l'enseignement maternel essentiel et capital, l'intervenant en conclut que l'exposé des motifs se fonde erronément sur des obligations internationales pour ce qui concerne la gratuité de l'enseignement maternel. S'en référant à l'article 24 §3 de la Constitution qui garantit un droit à l'enseignement, le même orateur constate qu'il s'agit en réalité d'un accès gratuit à celui-ci jusqu'à la fin de l'obligation scolaire mais que la gratuité des frais fait toujours l'objet d'interprétations et n'existe pas dans les faits. En effet, quelque'un finira toujours par payer ces coûts puisque, par un procédé faussement généreux, ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des contribuables. Le commissaire constate même que le dispositif bénéficiera à des personnes qui n'en ont pas nécessairement besoin tandis qu'il en impactera d'autres sans enfant en âge d'obligation scolaire, par exemple, des pensionnés en situation de grande précarité. Enfin, dispose-t-on de l'argent pour financer le projet de décret ? M. Lejeune en doute puisque, de façon récurrente, l'entité dépose un budget en déficit structurel. S'il ne s'agit à ce stade « que » de 10 millions d'euros pour le maternel, la somme explosera lorsque la gratuité sera étendue au primaire et au secondaire.

Ces considérations ne diminuent toutefois en rien l'intérêt de son groupe pour l'enseignement fondamental.

Pour M. Denis et le groupe PS, ce texte tant attendu constitue une grande priorité, sachant à quel point l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles peine à gommer les différences sociales, voire même à tendance à les renforcer avec cette funeste logique de quasi-marché qui prospère depuis trop longtemps. En effet, la lutte pour la gratuité scolaire est un combat aussi ancien que le système scolaire lui-même. Il lui paraît étonnant qu'en dépit du volontarisme souvent affiché, le

statu quo a perduré aussi longtemps. Si le droit international pousse notre enseignement à aller au plus loin dans la gratuité, notre Constitution opère quant à elle une distinction entre l'accès à l'école, ce qui relève de l'obligation scolaire, et ce qui n'en relève pas. D'autres distinctions peuvent paraître surprenantes aux yeux des parents d'élèves : le temps de midi et de garderie ne sont pas des temps scolaires et échappent ainsi aux débats sur la gratuité scolaire si on adopte une lecture stricte de nos textes.

Néanmoins, la volonté politique affichée par les acteurs du Pacte est claire : atteindre une gratuité complète de l'école, et ce, quel qu'en soit le niveau. Ce volontarisme se conjugue toutefois à l'aune des réalités budgétaires et à l'objectivation des différentes situations puisqu'il convient de commencer par le maternel avant d'envisager progressivement les autres niveaux et degrés de l'enseignement. A cet égard le texte rentre parfaitement dans les balises : les frais de fournitures sont supprimés en maternel et compensés par une dotation-subvention par élève. Parallèlement, pour ce qui concerne les autres niveaux, pour les fournitures, les manuels scolaires et tout ce qui relève du fonctionnement de l'école, l'objectif de gratuité apparaît clairement à la lecture du premier paragraphe du nouvel article 100.

M. Denis constate encore que les frais facultatifs sont réduits à leur plus simple expression et que la frontière réside entre la gratuité de ce qui relève du pédagogique et les frais pouvant être réclamés pour des activités comme les sorties, la piscine. Il ne peut toutefois s'agir que d'une étape transitoire vers la gratuité. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs relevé ce paradoxe : à fixer un plafond pour certaines dépenses pédagogiques, le texte crée une forme de frais supplémentaire. Le commissaire en retient que la situation des familles est objectivée par rapport aux frais. Les processus d'information sont renforcés et La zone grise se dissipe un peu plus.

Si le principe des plafonds rapproche la Fédération Wallonie-Bruxelles de la situation flamande, leur législation sur la gratuité, stricte et très contrôlée, a cependant fait l'objet d'un refinancement important de l'ensemble du secteur. D'où la différence principale entre le projet de décret et la proposition Ecolo sur la question budgétaire. En effet, un tel dispositif ne peut s'envisager sans une trajectoire budgétaire maîtrisée et des avancées bien mesurées. La gratuité pour le maternel coûtera 10 millions €. Quant aux autres niveaux, les mesures coûteront certainement bien plus cher même si elles s'inscrivent dans une logique d'investissement au profit de nos élèves et pour la qualité de leur cursus scolaire. Dès lors, si beaucoup d'éléments lui semblent pertinents dans la proposition de décret présentée par Mme Trachte (par exemple, l'implication et l'information des parents, la non-implication des élèves, les

droits de garderie), l'article 7 apparaît problématique puisqu'il définit de façon très maximaliste une trajectoire avec des implications budgétaires non maîtrisées. Cependant, dans l'intention, force est de constater que les textes se rejoignent. L'orateur en conclut que le projet de décret offre des garanties en termes de trajectoire budgétaire que la proposition, quant à elle, ne peut suivre.

M. Denis plaide donc pour le soutien de son groupe au projet de décret tout en précisant que ce texte n'est qu'une première étape. La prochaine majorité devra prévoir la suivante très rapidement.

Mme Vandorpe remercie la ministre pour sa présentation claire du projet de décret. Elle souligne les axes sur lesquels il fallait agir : clarification de la définition des frais scolaires, détermination des frais scolaires autorisés, renforcement des moyens de gestion des écoles, renforcement de l'information des parents et des dispositifs des contrôles. Le Pacte d'excellence prévoyait également la nécessité d'objectiver les coûts scolaires. A cet égard, le dispositif devrait permettre aux parents de choisir leur école de façon plus libre, et non plus en fonction des frais qu'ils devront avancer. Enfin, il était aussi légitime de se demander si les écoles n'utilisaient pas les subventions à d'autres fins, quand, parfois des montants assez importants étaient demandés aux parents.

La commissaire demande quelle sera la suite du processus pour atteindre la gratuité dans les niveaux primaire et secondaire, tout en soulignant la dynamique apportée par les 60 euros par enfant dans la concrétisation de la gratuité. Elle constate aussi que le cadre budgétaire permettra d'assurer une évolution qui ne se réalisera pas au détriment du fonctionnement des écoles, ni en mettant à mal d'autres réformes essentielles pour le bon fonctionnement de notre système éducatif telles que l'amélioration de l'intégration de tous les élèves ou la diminution de l'impact des facteurs socio-économiques sur la réussite. Le nouvel article 100 fait apparaître enfin de façon très explicite la nécessité de ne pas impliquer l'enfant dans le processus de paiement et le dialogue avec l'école, ce qui participe par ailleurs à son bien-être dans son environnement scolaire.

Mme la ministre répond à Mme Trachte qu'elle a consulté énormément le terrain sur ce texte, ce qui n'a pas permis de mettre en place le dispositif dès la rentrée 2018-2019. Ensuite, un état des lieux était nécessaire pour objectiver de manière claire et précise le fonctionnement actuel et pour travailler sur des mesures de compensations au profit des écoles. L'objectivation a été réalisée par le service général de l'Inspection, que la ministre remercie, et ce, au départ de données transmises par les établissements scolaires. L'oratrice répond encore, que sur base des simulations budgétaires, il n'était pas possible de débiter le processus avec l'ensemble de la population sco-

laire en maternelles. Il aurait fallu, quoiqu'il en soit, travailler par phases ce qui aurait été peu clair pour les écoles et les familles concernées. Par ailleurs, si l'interdiction des frais pouvait être édictée pour les années visées, la simulation budgétaire n'aurait pas permis d'attribuer la compensation de subventions de fonctionnement à 100%. Mme la ministre en conclut, que pour cette raison, l'amendement de Mme Trachte n'est pas envisageable. Sur la question du temps de midi, elle lui répond encore que les acteurs du terrain ont quant à eux préféré régler prioritairement la problématique des frais scolaires. A ce propos, la ministre ajoute qu'une réelle objectivation du droit de chaise sera nécessaire pour certaines zones.

Elle indique encore que deux enquêtes du SGI ont permis d'objectiver les coûts moyens des frais :

- 60 établissements ont répondu et 171 listes ont été récoltées pour l'enquête sur les fournitures scolaires ;
- 382 écoles ont répondu sur le 2ème volet lié aux activités culturelles et sportives.

Mme la ministre précise aussi le coût de la mesure :

- 2019 : 3 800 000 d'euros
- 2020 : 7 millions d'euros
- 2021 : 10 millions d'euros

Sur la concertation officielle, elle déclare que les associations de parents, très demandeuses, ont émis un avis favorable ; les avis de la CECP, FELSI et CEGEC étaient également favorables, mais celui du CEPEONS réservé, et ce, alors que cet organisme n'est pas intervenu sur le fond lors de la réunion.

La ministre précise encore que le texte a été adapté aux remarques du Conseil d'Etat. Sur l'observation générale considérant que les remarques formulées dans les avis précédents gardent tout leur sens (d'autant plus qu'il apparaît dans le projet qu'une catégorie de frais est ajoutée à chaque niveau d'enseignement, ce qui constitue un non-respect de l'objectif de gratuité), elle rappelle que l'avis n°3 prévoit d'atteindre progressivement la gratuité selon le niveau d'étude et le type de frais, tout en veillant à ce que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse remplir à terme ses obligations internationales.

Mme Trachte n'est pas convaincue par ces explications. Elle revient sur la nécessaire détermination d'un plan et d'un échéancier dont elle aurait souhaité discuter avec la majorité, en fonction des possibilités budgétaires. Elle constate que ce plan est nécessaire mais n'existe toujours pas. Elle évoque aussi la problématique des frais souvent

importants supportés par les élèves et leurs parents dans l'enseignement technique et professionnel. Elle retient encore le flou quant aux plafonds et le besoin de les fixer de façon régulière et participative (activités sportives et culturelles, classes vertes). Or, si ceux-ci sont fixés par le Gouvernement par rapport aux frais maximum déjà réclamés, quelle est l'avancée ? Enfin, elle n'est pas non plus convaincue par le report d'un an, même si elle entend les explications de la ministre. C'est inacceptable pour les destinataires de la gratuité, raison pour laquelle Mme Trachte prie ses collègues d'adopter son amendement, faute de quoi, une cohorte entière ne bénéficiera pas de la gratuité.

M. Lejeune rappelle combien il est attaché à un enseignement maternel de qualité. N'ayant pas eu le portefeuille de l'enseignement fondamental depuis 1981, il ne peut être reproché aux libéraux, de ne pas avoir agi sur cette question. Il rejoint aussi la ministre pour saluer le travail de l'Inspection. Enfin, sur les choix politiques posés, il constate qu'il est possible d'aider les catégories les plus précarisées sans nécessairement délayer les moyens.

Mme la ministre renvoie Mme Trachte à l'exposé introductif du projet de décret pour ce qui concerne les plafonds. Elle confirme qu'ils ne pourront être dépassés et que pour les fixer, il a été tenu compte non pas des montants les plus élevés mais des moyennes. Sur la proposition de décret de la même députée, la ministre constatant à l'article 1er, au 4° et 7° qu'Ecolo préconise un enseignement primaire totalement gratuit en 2021-2022 et la gratuité du secondaire en 2024-2015, appelle ce groupe politique à un peu plus de réalisme quant à la trajectoire budgétaire de la Fédération. Au contraire, un phasage est nécessaire pour assurer la soutenabilité financière du dispositif.

4 Examen des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

M. Lejeune souhaite attirer l'attention sur le fait que des parents agissant à titre bénévole pour diverses activités (fancy-fair, etc...), pourraient être amenés à rendre des comptes au Conseil de participation. Il faudra veiller à ce que la méfiance ne s'installe pas. Elle risquerait de générer de la démotivation.

Mme la ministre répond qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de la part du commissaire. La mesure vise à la transparence et non pas au contrôle de l'information.

Sur le § 4 (devenant 11° de l'article 69, §1er, alinéa 1er du décret « Missions »), **M. Lejeune** se demande s'il ne faudra pas changer la formulation qui se réfère au chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et ce afin de en tenir compte de la scission WBE votée récemment par le Parlement.

Mme la ministre lui répond qu'il conviendra de lister les points de la législation à mettre à jour, éventuellement, au moment de la mise en place de l'instance qui gèrera WBE. Ce n'est toutefois pas encore à l'ordre du jour.

Article 3

M. Lejeune évoque le document informatif visé par cet article. Il souhaite que ce document soit le plus clair et le plus explicite possible pour les familles afin d'éviter les confusions.

Mme la ministre rejoint tout à fait le député et répond qu'elle a donné des instructions en ce sens. Des traductions pourraient être envisagées pour les familles qui ne maîtrisent pas complètement le français.

Mme Trachte souhaiterait que le Gouvernement encourage des associations (comme le Délégué général aux droits de l'enfant) à expliquer le dispositif du décret aux familles, à l'instar de ce qui avait été fait pour le décret inscriptions.

Article 4

Mme Trachte revient sur la détermination des plafonds. Elle souhaite que la ministre détaille ceux du primaire et du secondaire.

La ministre lui répond qu'ils ne sont pas encore déterminés.

M. Lejeune souhaite des éclaircissements sur le montant octroyé : vise-t-il le montant total ou celui affecté uniquement à la dépense ? L'article ne le précise pas et il le déplore.

Mme la ministre répond qu'il s'agit bien du montant total affecté et que c'est indiqué au deuxième alinéa de l'article en question. L'idée est d'obtenir un cadre strict.

M. Denis fait remarquer que des associations de parents peuvent intervenir avec des montants supplémentaires.

Mme la ministre reconnaît qu'il s'agit effectivement de moyens additionnels. Une école peut en effet demander le soutien à des associations, mais à condition qu'il s'agisse d'activités précises.

M. Lejeune rappelle que le gouvernement fédéral vient de voter l'obligation scolaire à 5 ans. L'article 4 explique expressément qu'aucun minerval ne peut être perçu, hors les cas prévus, dans l'enseignement primaire et secondaire. Il estime que cette précision est redondante à partir du mo-

ment où la Constitution souligne déjà que l'enseignement est gratuit. Est-il utile de le répéter dans le projet de décret ?

Mme la ministre répond qu'il s'agit de droit constant qui ne fait que s'inspirer du décret « Missions ». Il lui paraît intéressant de le réaffirmer.

M. Lejeune estime que le troisième paragraphe sur l'interdiction des frais scolaires est inutile, vu que l'article premier précise déjà très bien ce que sont ces frais scolaires. Par ailleurs, il juge discriminatoire la disposition sur les frais de déplacement, que des élèves devraient payer dans le cas où l'école se situe loin de la piscine par exemple. C'est souvent le cas des écoles en milieu rural. Que prévoit-on dans ce cas-là ?

M. Denis comprend le raisonnement de son collègue. Toutefois, les avantages sociaux d'une commune peuvent prévoir la gratuité du transport. Les mêmes aides doivent être organisées quelque soit le pouvoir organisateur suivant le principe « 1 enfant = 1 enfant ».

Mme Zrihen rappelle que si un organisme autre que public prévoit cette gratuité, il doit en supporter la responsabilité.

M. Lejeune indique, qu'en dépit de ces arguments, une discrimination pourrait s'installer entre un établissement libre confessionnel situé loin d'une piscine ou d'un hall des sports et une école de niveau officiel subventionné implantée à proximité de cette dernière. L'école libre devra s'acquitter des frais de transport et les assumer. A propos des classes de dépaysement, il explique que beaucoup d'organismes en organisent. Elles risquent d'être impactées à cause de la limite posée dans les frais de séjour. Des écoles les planifient longtemps à l'avance, ce qui aide les familles à prévoir les frais afférents parfois élevés. Mais qu'en sera-t-il des classes de neige ? Quel montant va-t-on fixer, demande **M. Lejeune** ? L'autonomie des établissements risque de se heurter à des règles trop cadenassées, aux yeux de l'orateur.

Mme la ministre répond d'abord sur la redondance du troisième paragraphe sur l'interdiction des frais scolaires. Elle rappelle que les textes prévoient toujours d'abord le principe générique puis les exceptions. Dans ce cas-ci, après avoir consulté le cabinet, il lui semble que la formulation est correcte. A propos des piscines, elle cite un extrait du décret sur les avantages sociaux, lesquels concernent bien les infrastructures sportives, ainsi que l'avait déjà expliqué **M. Denis**. Enfin, au sujet des classes de dépaysement, l'enjeu de fixation des plafonds n'est effectivement pas évident. Ils doivent être réalistes et proportionnels aux dotations des écoles. Pour le maternel, c'est le principe du « stand still ». Pour les primaires, c'est plus compliqué car le coût de ces classes de dépaysement peut en effet dépasser le plafond fixé. La ministre assure toutefois qu'elle prendra le temps

d'en discuter avec les acteurs de terrain.

M. Lejeune ne partage pas l'avis de la ministre sur les avantages sociaux. En outre, il regrette qu'elle ne parle pas de l'évaluation, laquelle est prévu en 2024, soit à la fin de la prochaine législature, un moment inopportun selon lui.

Mme la ministre indique que c'est le phasage du dispositif qui a établi l'évaluation en 2024 et que ça n'a rien à voir avec ce qu'elle nomme le « temps politique ».

M. Lejeune revient sur l'article 4 et le non payement des frais qui « ne peut en aucun cas constituer pour l'élève un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction, même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement ». Le député est bien conscient qu'il s'agit d'un sujet sensible. Les écoles pensent toujours à l'intérêt de l'enfant. Ceci dit que se passe-t-il si les enfants ne payent pas ?

Mme la ministre réplique que l'enfant suit bien l'activité, quitte à faire appel ponctuellement à l'association de parents par exemple. Lorsqu'il s'agit de cas structurels, d'autres acteurs comme les CPAS interviennent.

M. Lejeune rétorque que ces enfants ne sont pas toujours issus de familles précarisées, mais parfois aussi de familles négligentes jouissant pourtant de revenus confortables. Or les centres sportifs envoient la facture aux écoles et réclament leur dû. Les écoles ne disposent d'aucun moyen de pression sur les parents mauvais payeurs. Que propose la ministre ?

Mme la ministre répond que la détermination de l'ordre des créanciers relève des compétences de l'Etat fédéral. Il arrive aussi que l'école engage une procédure de recouvrement. Elle reste preneuse d'une solution.

Article 5

M. Lejeune demande pourquoi la période couverte par un décompte périodique s'étale de 1 à 4 mois ? Ce laps de temps ne colle pas du tout à une année scolaire.

Mme la ministre souligne que l'idée était d'avoir trois décomptes pour couvrir l'année scolaire.

Article 6

M. Lejeune cite le deuxième paragraphe de l'article en question. Le délai de 30 jours dont dispose le PO pour consulter le dossier lui pose un souci : s'agit-il de 30 jours ouvrables ou calendrier ? Y a-t-il suspension durant les vacances scolaires ?

Mme la ministre explique qu'il s'agit de 30 jours calendrier et que l'administration travaille

durant les congés scolaires. Les PO sont toujours consultables et accessibles.

M. Lejeune informe que des écoles font l'objet de plaintes de la part de personnes pour des raisons qui n'ont rien à voir avec des résultats scolaires. Des enquêtes sont diligentées. Dans la majorité des cas, les écoles passent par des ASBL et ne subissent pas de sanction. Parfois, un minerval est prélevé par ces ASBL qui citent alors des « dons ». **M. Lejeune** parle d'impunité totale à l'encontre de ces associations. Qu'en sera-t-il à l'avenir ?

Mme la ministre reprend le paragraphe 2 de l'article 4 qui précise qu'aucun minerval ne peut être perçu. Selon elle, la formulation de l'article est suffisamment précise.

Article 7

Un amendement n° 1 est déposé par **Mme Trachte** et libellé comme suit :

L'article 7 est remplacé par les termes suivants :

« L'article 100, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, est applicable à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020. ».

Justification

Le calendrier de mise en oeuvre du Pacte d'excellence prévoyait l'entrée en vigueur de la gratuité en première maternelle lors de la rentrée scolaire 2018-2019.

Les moyens avaient d'ailleurs été dégagés à cet effet.

Cette entrée en vigueur a été reportée d'un an. Interrogée à cet égard en juin 2018, la Ministre a toutefois tenu les propos suivants : « Nous avons donc imaginé un phasage plus réaliste, qui permettra de mettre en oeuvre la première mesure consistant à assurer la gratuité pour les premières et deuxièmes maternelles à la rentrée 2019 et pour tout le cycle maternel en 2020. ».

L'article 7 du projet reporte néanmoins l'entrée en vigueur des nouvelles mesures relatives à la gratuité en maternelles à la rentrée 2020-2021 pour la deuxième maternelle et à la rentrée 2021-2022 pour la troisième maternelle. Il s'agit donc d'un nouveau report de la gratuité, qui aura pour effet de priver totalement toute une cohorte d'élèves du bénéfice de ces mesures et ce sur toute la durée des maternelles. Et ce en dépit du pha-

sage du Pacte et du fait que les budgets nécessaires étaient prévus.

Le présent amendement vise donc à réaliser à tout le moins la promesse de juin 2018 de la Ministre.

Articles 8 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Mme la présidente clôture la discussion des articles.

5 Vote sur les articles

Articles premier à 5

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 6

Cet article est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 7

L'amendement n°1 est rejeté par 7 voix contre 4.

Cet article est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 8 et 9

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 10 et 11

Ces articles sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Par ce vote, la proposition de décret visant à tendre vers la gratuité effective de l'enseignement obligatoire est devenue sans objet.

Confiance est accordée à la Présidente au Rapporteur pour la rédaction du rapport

Le Rapporteur,

S. DELFOSSE

La Présidente,

L. GAHOUCHE